

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 470

présenté par

M. Bénisti, M. Abad, M. Aubert, M. Courtial, M. Daubresse, M. Dhuicq, M. Fromion,
Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Lazaro,
Mme Levy, M. Philippe Armand Martin, M. Reynès, Mme Rohfritsch, M. Straumann,
M. Taugourdeau et M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 TER, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, elle ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 723-31. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de procéder systématiquement à une évaluation approfondie de la dangerosité de tout criminel sexuel condamné à au moins 10 ans de prison avant de lui accorder une libération anticipée.

Les criminels sexuels les plus dangereux sont aussi ceux qui exercent le plus leur tendance à la manipulation sur les juges et les experts.

Il est donc indispensable de réaliser une évaluation approfondie et pluridisciplinaire de leur dangerosité avant de décider d'une libération conditionnelle.